

SAS 2A SOLUTIONS

1 rue du Dauphiné, le stratège
21 121 FONTAINE LES DIJON

Société par Actions Simplifiée

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES EFFECTUE PAR M Adel AOUINI
AU PROFIT DE LA SAS 2A SOLUTIONS**

SAS 2A SOLUTIONS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR Adel AOUINI AU PROFIT DE LA SAS 2A SOLUTIONS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé de la SAS 2A SOLUTIONS en date du 21 juillet 2026 nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature effectué par Adel AOUINI au profit de la SAS 2A SOLUTIONS, société en cours d'immatriculation au RCS de Dijon.

L'apport en nature a été arrêté et détaillé dans le projet de statuts de la SAS réalisé par Adel AOUINI.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Exposé de l'opération projetée

L'Apporteur (Adel AOUINI) apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire (SAS 2A SOLUTIONS), Société par Actions simplifiée en vue de la constitution du capital de ladite associée, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Contrat, les actions suivantes :

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société ACDS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 75 000 € dont le siège social est fixé à 17 rue des grandes Varennes à AHUY (21 121), immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 798 826 517.

Les actions représentent 33,33% du capital et des droits de votes de ladite Société.

Lesdites actions ont été évaluées globalement à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €) soit une valeur unitaire de CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5 800 €) par action.

SAS 2A SOLUTIONS

2. Description et évaluation de l'apport

La valeur des actions faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société ACDS arrêtés au 31/12/2025 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2026.

Evaluation de l'apport

L'apport s'élevant à 1 450 000 € a été réalisé sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 de la Société ACDS tout en tenant compte de la valeur réelle des actifs immobilisés financiers présents dans les comptes à la date de la réalisation de l'opération.

Aucun élément n'est survenu depuis cette date qui viendrait modifier cette estimation.

3. Rémunération des Apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Adel AOUINI, de 145 000 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune de la Société Bénéficiaire à créer, soit une valeur de 1 450 000 € dont il détiendra la propriété exclusive.

Aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

4. Aspects juridiques et fiscaux

L'Apporteur rappelle que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il déclare par ailleurs que :

- Le présent apport de titres est réalisé en France,
- La Société Bénéficiaire de l'apport, est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- L'apporteur contrôlera la Société Bénéficiaire de l'apport à l'issue de l'opération d'apports.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur bénéficiera du régime de report d'imposition au titre de la plus-value générée, le cas échéant, à l'occasion de l'échange de titres réalisé dans le cadre du présent apport à la Société Bénéficiaire des actions de la Société ACDS.

L'Apporteur reconnaît à ce titre avoir été pleinement informé de son obligation de procéder à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

5. Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- Vérifier la cohérence des méthodes proposées par le cabinet d'expertise comptable RGA, son représentant Eric DEBUISSON et retenues pour le calcul de la valeur ;
- Vérifier les bases ainsi que les calculs ;

SAS 2A SOLUTIONS

- Contrôler l'existence de l'apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;
- M'entretenir avec Messieurs Eric DEBUISSON et Bruno COUPECHOUX, président de la SAS ACDS afin de mieux comprendre le projet de l'opération.

6. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport en nature s'élevant à la somme de 1 450 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres reçus de la société bénéficiaire de l'apport.

Dijon, le 22 juillet 2026

SADEC
Représenté par Ludovic GARCIN
Commissaire aux apports.

